

6. (a) La République fédérale d'Allemagne doit assumer les frais et les dépenses du programme d'entraînement des Forces aériennes allemandes à Goose Bay et sa part des frais communs, selon les ententes entre les usagers des installations.
- (b) Sous réserve de l'article VIII de la Convention (SOFA OTAN), modifié par la présente note, la République fédérale d'Allemagne est tenue de rembourser au Canada toutes les dépenses que le Canada engage directement pour la réalisation du programme d'entraînement des forces allemandes.
- (c) Les frais et les dépenses dont il est question aux alinéas 6(a) et 6(b) ci-dessus comprennent les frais d'exploitation et d'entretien de l'équipement, les frais de transport, ainsi que ceux touchant les immeubles, les installations, la rémunération du personnel, le matériel, ainsi que le coût des approvisionnements et des services que fournissent les Forces canadiennes, tout autre organisme gouvernemental ou privé, ou d'autres groupes apportant leur appui dans le cadre du programme d'entraînement des forces allemandes à Goose Bay.
- (d) Sauf dispositions contraires dans le présent accord ou dans tout autre accord liant les parties au contrat, les frais d'immobilisations à rembourser au Canada pour les terrains, les installations et les bâtiments mis à la disposition de la République fédérale d'Allemagne par le Canada seront seulement les frais convenus, directement liés à l'acquisition, à la construction, à la transformation, à l'exploitation et à la location de terrains, de bâtiments et d'installations.

7. Les Forces canadiennes agiront à titre d'agent des Forces aériennes allemandes pour ce qui sera d'obtenir tous les biens et services et toutes les installations auprès de compagnies canadiennes, pendant toute la durée du présent accord, sauf en ce qui concerne le carburant d'avion. À la demande des Forces aériennes allemandes, les Forces canadiennes doivent prendre les dispositions voulues pour obtenir auprès de compagnies commerciales ou privées le matériel, l'équipement, les installations, les services de transport, de construction et d'entretien, les approvisionnements et les autres services, ainsi que les employés civils nécessaires, conformément aux formalités et conditions applicables aux Forces canadiennes dans pareils cas.

8. Le Canada est tenu de prêter le personnel, le matériel, l'équipement, le ravitaillement, les installations et les services nécessaires, par l'intermédiaire des Forces canadiennes ou d'autres organismes gouvernementaux, seulement selon la disponibilité du personnel, du matériel, etc., et selon ses propres besoins.

9. Toute demande de remboursement doit être réglée conformément aux dispositions de l'article VIII de la Convention (SOFA OTAN), modifié par le présent article. Aux fins du paragraphe 1 de l'article VIII de la Convention, tout employé du gouvernement du Canada ou du gouvernement de la République fédérale d'Allemagne est considéré comme un membre des Forces canadiennes ou des Forces armées allemandes, selon le cas, et tout véhicule, navire ou aéronef appartenant au gouvernement du Canada ou au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et utilisé par l'un des gouvernements est considéré comme servant aux Forces canadiennes ou aux Forces armées allemandes, selon le cas.